



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 23 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la Juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Réponse de la Défense de Mr Ngudjolo à la demande d'extension de temps soumise
par le Bureau du Procureur en date du 19 mars 2009 en vertu de la Norme 35 du
Règlement de la Cour

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Vincent Lurquin
Ms Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Mr Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense
Mr Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Bref exposé introductif

1. Le 13 mars 2009, la Chambre de Première Instance II (ci-après « la Chambre ») a rendu une ordonnance publique « Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-court Protocol »¹ enjoignant au Bureau du Procureur de communiquer avant le 3 Avril 2009 16 heures : 1) un tableau des éléments incriminants selon le modèle annexé par la Chambre, 2) une liste des témoins à charge avec une fiche détaillée d'informations relatives à ces derniers et 3) une liste des pièces à charge.

2. En date du 19 mars 2009, le Bureau du Procureur a soumis une requête urgente visant à étendre le délai imparti par la Chambre au 3 mai 2009 16 heures sur la base de la norme 35 du Règlement de la Cour : « Prosecution's Application for Extension of Time Limit Pursuant to Regulation 35 to Submit a Table of Incriminating Evidence and related material in compliance with Trial Chamber II 'Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the Ecourt Protocol' ». ²

3. En application de la norme 24 (1) du Règlement de la Cour, la Défense de Mr Ngudjolo (ci-après « la Défense ») souhaite soumettre les observations suivantes.

II. Observations de la Défense

3. La Défense tient à souligner qu'elle reconnaît l'importance du travail et la précision requise par les tâches précitées. La Défense ne souhaite donc pas remettre en cause ou s'opposer au besoin d'une extension de temps telle que demandée par le Bureau du Procureur.

4. Cependant, il semble tout à fait hasardeux de la part du Procureur d'avancer que cela n'aura pas de conséquence sur la préparation de la Défense. C'est à la Défense d'évaluer et d'apprécier l'influence pratique qu'une telle demande d'extension pourrait avoir sur son travail de préparation au procès.

¹ ICC-01-04-01-07-956.

² ICC-01-04-01-07-969.

5. A cet égard, la Défense tient à rappeler qu'Elle n'est pas, à ce jour, en possession de tous les éléments à charge que le Procureur entend produire lors du procès ; qu'un certain nombre d'informations ou de données cruciales pour l'analyse factuelle du dossier du Procureur n'est pas à sa disposition³ et qu'une certaine confusion règne quant à l'utilisation par le Procureur des documents incriminants et à la base factuelle de chaque charge avancée.

6. Une préparation détaillée, systématique et efficace de la Défense n'est donc pas entièrement possible à ce stade. La Défense soumet respectueusement que les trois documents précités sont essentiels à sa préparation, et que tout report de délai de communication d'éléments d'une telle importance ne peut qu'avoir un impact certain sur la procédure en cours et sur la date d'ouverture du procès.

En conclusion, la Défense sollicite respectueusement de la Chambre :

Qu'elle enjoigne au Procureur de communiquer à la Défense suffisamment tôt avant le début du procès à savoir trois mois avant l'ouverture du procès, le Tableau des éléments à charge, la liste des pièces à charge et la liste des témoins à charge avec une fiche détaillée d'informations relatives à ces derniers.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 23 mars 2009 , à La Haye.

³ Par exemple, aucune donnée metadata sur les éléments divulgués n'a été fournie depuis l'audience de confirmation des charges, ce qui a pour conséquence de ne faire aucun lien entre lesdits documents et leur utilisation par le Procureur ou leur lien avec tel ou tel témoin.